PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 2
47, Avenue de Paris
02 200 SOISSONS

Lille, le 31 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES

1 RUE QUESNAY
02000 LAON

Références : SDP22Rpref-247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES implanté 1 RUE QUESNAY 02000 LAON. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE PRESTATION DE SERVICES
- 1 RUE QUESNAY 02000 LAON
- Code AIOT dans GUN : 0100002769
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de produits fertilisants à usage professionnel (Oligo-éléments, adjuvants).
Elle dipose d'une preuve de dépot du 05-08-2016.
Sont déclarées 2 installations classées (Rubriques 4510.2 et 2662.3).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence :
- l'absence de rétentions locales ou déportées, pour les stockages de matières dangereuses et/ou polluantes conditionnées (Produits finis, matières premières ou en cours de fabrication). En revanche, des cuvettes de rétentions existent pour les stockages vracs.
- l'absence de dispositif de recueil des eaux d'extinction en cas d'incendie
- la présence d'avaloirs dans les ateliers afin de drainer les eaux de lavage-rinçage des lignes vers des capacités enterrées (effluents gérés comme des déchets selon l'exploitant). Ces capacités seraient également raccordées à l'aire de déchargement de citernes routières située à l'extérieur du site. Aucun plan des réseaux n'a pu être présenté lors de la visite.
- l'entreposage de stockages de bidons vides, au droit des façades
- l'absence de plan des ateliers à jour
- l'identification insuffisante des encours de fabrication (conditionnés ou en réservoirs) (Etiquetages incorrects ou peu explicites)
- l'absence de ressource en eau d'extinction : hydrants ou réserve, sur le site. En revanche, le site est doté d'extincteurs, de RIA et d'une détection automatique d'incendie. Une réserve de 400 m3 sur la zone industrielle serait potentiellement utilisable par les pompiers selon l'exploitant. Une visite aurait été réalisée par le SDIS ; toutefois, elle n'aurait pas donné lieu à un compte rendu.

Le bâtiment se situe à environ 20 m des limites de propriété.

Des échanges avec le SDIS 02 et la communauté d'agglomération de Laon ont eu lieu les 18 et 20 mai 2022 et ont permis de préciser les points d'eau normalisés disponibles sur la zone d'activités et les éventuels ouvrages étanches sur la zone, susceptibles de retenir des pollutions accidentelles comme des eaux d'extinction d'incendie.

Ainsi, au vu du plan remis par le SDIS, les points d'eau normalisés les plus proches sont :

- 3 hydrants (150 m3/h unitaire) implantés à moins de 150 m, 350 m et 600 m des accès aux bâtiments ;
- une réserve de 480 m3 implantée à moins de 650 m des accès au bâtiment.

Un avis du SDIS a été rendu le 3 octobre 2016 suite à une visite de l'établissement. Les principales préconisations portent sur :

- l'accessibilité, le désenfumage, la tenue d'un état des stocks, l'élaboration et l'affichage de plans afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie ;
- l'éloignement des stockages de palettes vis à vis des façades ;
- le désenfumage qui doit être remis en service ainsi qu'aux portes coupe-feu qui doivent être asservies à la détection automatique d'incendie ;
- le signalement du mur séparatif coupe-feu.

La communauté d'agglomération du pays de Laon nous a confirmé l'existence d'un bassin revêtu sur la zone d'activités et de la présence d'une vanne. Des actions seraient prévues afin de remédier aux désordres observés dont la nature exacte n'a pu être précisée lors de l'échange téléphonique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
situation administrative	Code de l'environnement du 12/04/2022, article L 512-1 - L 181-1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté l'exploitation irrégulière d'installations relevant du régime de l'autorisation (Rubriques 4510) et de la déclaration (Rubrique 4511), impliquant la soumission de l'établissement à la directive SEVESO.

L'état des stocks remis ne permet pas de conclure sur le statut de l'établissement vis à vis de la directive SEVESO (Seuil bas ou seuil haut).

Par ailleurs, l'établissement est potentiellement classable au titre d'autres rubriques (1510, 2515..). Aussi, des informations complémentaires ont été demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L 512-1 - L 181-1

Thème(s) : Situation administrative, SITUATION ADMINISTRATIVE

Prescription contrôlée :

Article L. 512-1 du code de l'environnement

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre Ier.

Article L. 181-1 du code de l'environnement

L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° ....
2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

....

L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t (A-1)
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Rubrique 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t (A-1)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Constats : Un seul bâtiment est présent sur le site. Bâtiment comportant :

- une cellule dédiée au stockage de produits finis conditionnés (Stockage en racks, Stockage en masse) séparée par un mur coupe-feu du reste du bâtiment
- une grande cellule avec une zone de stockage de matières premières en racks, une zone de stockage d'encours de fabrication - produits déclassés en racks, 4 salles de formulation - dissolution (Mélangeurs..), des stockages en réservoirs fixes (vrac) (notamment encours, matières premières), des lignes de conditionnement...

Tonnages relevés lors de la visite du site (Inventaire non exhaustif portant uniquement sur les produits H410) :

- Sulfate de zinc palettes en attente de stockage : 19.2 tonnes
- Rack (En cours) : 7 palettes soit 7 tonnes environ
- Rack (MP) : Oxyde de zinc (35 palettes) soit 35 tonnes - Sulfate de cuivre (20 palettes) soit 20 tonnes
- Cellule PF : 35 palettes (33 t) dont Cuivre 250 (17 t)

Ainsi, plus de 100 t de matières classées n° 4510 (environ 115 tonnes) ont été constatées lors de la visite.

A l'issue de la visite, un état des stocks au 13-05-22 a été remis ainsi que des extractions par rubriques n° 4510 - 4511.

L'état des stocks global comprend l'ensemble des produits présents sur le site selon l'exploitant. Le document remis me permet pas en l'état de connaître le tonnage total de matières combustibles présentes sur le site (Absence de cumul).

Les extractions par rubriques 4510 - 4511 remises renseignent sur les quantités de ces produits sur le site. Toutefois, les quantités sont soit exprimées en litres soit en kg (Absence de tonnage cumulé).

L'exploitation de ces documents indique néanmoins les quantités suivantes :

- Rubrique 4510 : 58.03 tonnes + 73 m3 environ (+ 19 tonnes de sulfate de zinc réceptionnés en attente de stockage non comptabilisés dans l'état des stocks)
- Rubrique 4511 : 89 m3 + 40 tonnes

5 fds correspondant aux produits finis représentant plus de 50 % du volume mentionné dans le document ont été consultées, afin de confirmer le dépassement du seuil AUTORISATION (Rubrique 4510). La densité est >= 1 quelque soit le produit considéré. En ne tenant compte que de ces produits finis ainsi que des matières premières dont les quantités sont déjà renseignées en kg, le tonnage total est de 122 tonnes pour la rubrique 4510 (141 tonnes en ajoutant les 19 t de sulfate de zinc non reportés dans l'état des stocks)

D'autres fds ont été demandées, y compris sur les matières premières relevant de la rubrique 4510. Au total, 8 fds ont été demandées (représentant plus de 70 % des produits en masse). Tous sont non-combustibles selon les fds ; le caractère combustible de ces produits se limite ainsi à leur conditionnement (GRV, bidons..en matières plastiques).

22-NC1 : L'établissement relève du régime de l'autorisation et de la directive SEVESO.

- Rubrique 4510 : Tonnage présent > 140 tonnes (Seuil AUTORISATION : 100 tonnes) (Tonnage déclaré le 05-08-2016 : 60 tonnes)
- Rubrique 4511 : Tonnage présent > 100 tonnes (Seuil DECLARATION : 100 tonnes) (Installation non déclarée)

Exploitation irrégulière d'installations relevant du régime de l'autorisation.

Observations :

2022-O1: **Des matières autres que celles relevant de la rubrique n° 4510 (Matières classées 4511, Emballages vides,...) sont entreposées.**

Aussi, l'exploitant devra se positionner sur un éventuel classement de l'établissement au titre d'autres rubriques ICPE et notamment les rubriques suivantes :

- Rubriques 1000/4000, Rubrique 1510, Rubrique 2663 (Stockages de matières dangereuses et/ou combustibles).
- Rubrique 2515 pour les procédés (Des produits minéraux sous la forme de poudre étant employés : Sulfate de cuivre, Sulfate de zinc...)
- Rubriques 3000 : Le non classement au titre de ces rubriques sera justifié. Le procédé de formulation ainsi que les éventuelles réactions chimiques entrant en jeu seront décrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires